

*Pôle des affaires juridiques et institutionnelles*

## **Le Président de l'université de Bourgogne**

- **Vu le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 ;**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne et de ses composantes ;**
- **Vu l'arrêté relatif aux élections des conseils de composantes de l'université de Bourgogne du 9 Octobre 2023 ;**
- **Vu les avis du comité électoral consultatif des 9 Octobre, 21 Novembre et 24 Novembre 2023 ;**

Considérant que l'article D719-24 du code de l'éducation, repris à l'article 6-II de l'arrêté électoral du 19 octobre 2022, énonce que « aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures » ;

Considérant que la liste « BIATSS » a déposé un dossier de candidature au sein du collège des personnels BIATSS de l'UFR Droit Sciences Economique & Politique (DSEP) de l'université de Bourgogne ;

Considérant que la date limite de dépôt des candidatures était fixée – conformément au calendrier électoral – le Jeudi 16 Novembre 2023 à 17H et qu'en l'espèce, la liste « BIATSS » a déposé ledit dossier complet le matin du 17 Novembre 2023 soit en dehors de la période prévue à cet effet ;

– ARRETE –

### **Article 1**

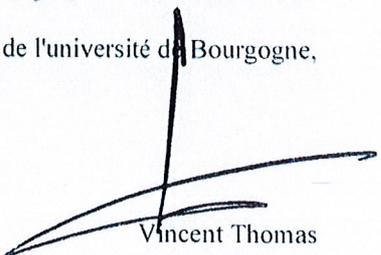
La liste « BIATSS » du collège des personnels BIATSS de l'UFR DSEP est déclarée irrecevable.

### **Article 2**

Le directeur général des services de l'université de Bourgogne, le directeur et le responsable administratif de l'UFR DSEP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université, affiché dans les locaux de l'UFR DSEP et transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière de l'université.

Dijon, le 24 Novembre 2023

Le Président de l'université de Bourgogne,



Vincent Thomas

*Pôle des affaires juridiques et institutionnelles*

## **Le Président de l'université de Bourgogne**

- **Vu le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 ;**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne et de ses composantes ;**
- **Vu l'arrêté relatif aux élections des conseils de composantes de l'université de Bourgogne du 9 Octobre 2023 ;**
- **Vu les avis du comité électoral consultatif des 9 Octobre, 21 Novembre et 24 Novembre 2023 ;**

Considérant que l'article D719-22 du code de l'éducation dont les principales dispositions sont reprises à l'article 6 II de l'arrêté électoral du 9 Octobre 2023 prévoit que « *le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président ou du directeur de l'établissement, avec accusé de réception. Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel [...]* Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. » ;

Considérant que l'article D719-24 du même code prévoit aussi que : « *La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin [...]* Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent. » ;

Considérant que la liste dénommée « Bouge ta fac avec l'ABEH, tes assos et la FEBIA ! » a déposé un dossier de candidature au sein du collège des usagers de l'UFR Sciences humaines et sociales de l'université de Bourgogne avant la date limite de dépôt des candidatures fixée au 16 Novembre 2023 à 17H ;

Considérant que ce dossier de candidature ne contenait pas les déclarations individuelles de candidature signées des candidats n°9, 10 et 12 et qu'en outre, ce même dossier ne contenait pas également les pièces justificatives d'identité des candidats n°6, 12 et 13 ;

Considérant que l'absence des pièces susmentionnées et exigées par les textes réglementaires rend le dossier de candidature de la liste précitée incomplet à la date du 16 Novembre 2023 et que l'envoi des pièces manquantes après cette date limite de dépôt des candidatures – par le biais d'un courriel envoyé le 16 Novembre mais réceptionné à 17H06 par le service organisateur des élections – ne permet pas de régulariser le dossier de candidature de la liste « « Bouge ta fac avec l'ABEH, tes assos et la FEBIA ! » » ;

– ARRETE –

### **Article 1**

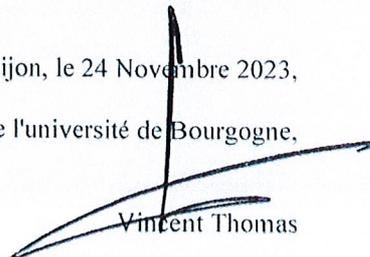
La liste « Bouge ta fac avec l'ABEH, tes assos et la FEBIA ! » du collège des usagers de l'UFR SHS est déclarée irrecevable.

### **Article 2**

Le directeur général des services de l'université de Bourgogne, le directeur et le responsable administratif de l'UFR sciences humaines et sociales (SHS) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université, affiché dans les locaux de l'UFR SHS et transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière de l'université.

Dijon, le 24 Novembre 2023,

Le Président de l'université de Bourgogne,

  
Vincent Thomas

*Pôle des affaires juridiques et institutionnelles*

## **Le Président de l'université de Bourgogne**

- **Vu le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 ;**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne et de ses composantes ;**
- **Vu l'arrêté relatif aux élections des conseils de composantes de l'université de Bourgogne du 9 Octobre 2023 ;**
- **Vu les avis du comité électoral consultatif des 9 Octobre, 21 Novembre et 24 Novembre 2023 ;**

Considérant que l'article D719-22 du code de l'éducation dont les principales dispositions sont reprises à l'article 6 II de l'arrêté électoral du 9 Octobre 2023 prévoit que « *les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* » ;

Considérant que l'article 6 II de l'arrêté électoral précité prévoit également que : « *en cas de non-respect de cette obligation, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises [...]* » ;

Considérant que la liste dénommée « Etudiants de l'ISAT Nevers » a déposé un dossier de candidature au sein du collège des usagers de l'institut supérieur de l'automobile et des transports (ISAT) de l'université de Bourgogne avant la date limite de dépôt des candidatures fixée le 16 Novembre 2023 à 17H ;

Considérant que cette liste est composée de six candidats, notamment quatre hommes classés successivement entre les positions n°2 à 5 ;

Considérant que l'ordre des candidats n° 2 à 5 figurant sur la liste « Etudiants de l'ISAT Nevers » est de nature, en l'état, à porter atteinte à l'obligation d'alternance et de parité prévue par les textes réglementaires et qu'en outre, aucun justificatif n'a été produit avant la date limite de dépôt des candidatures rappelée ci-dessus permettant de démontrer les démarches réalisées par le porteur de liste afin de respecter lesdites obligations ;

– ARRETE –

### **Article 1**

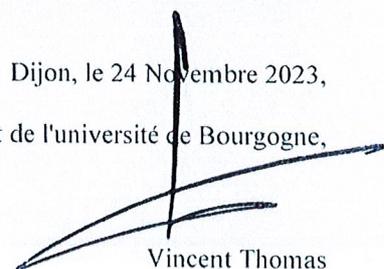
La liste « Etudiants de l'ISAT Nevers » du collège des usagers de l'ISAT est déclarée irrecevable.

### **Article 2**

Le directeur général des services de l'université de Bourgogne, le directeur et la responsable administrative de l'ISAT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université, affiché dans les locaux de l'ISAT et transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière de l'université.

Dijon, le 24 Novembre 2023,

Le Président de l'université de Bourgogne,



Vincent Thomas

*Pôle des affaires juridiques et institutionnelles*

## **Le Président de l'université de Bourgogne**

- **Vu le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 ;**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne et de ses composantes ;**
- **Vu l'arrêté relatif aux élections des conseils de composantes de l'université de Bourgogne du 9 Octobre 2023 ;**
- **Vu les avis du comité électoral consultatif des 9 Octobre, 21 Novembre et 24 Novembre 2023 ;**

Considérant que l'article D719-22 du code de l'éducation dont les principales dispositions sont reprises à l'article 6 II de l'arrêté électoral du 9 Octobre 2023 prévoit que « *les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* » ;

Considérant que l'article 6 II de l'arrêté électoral précité prévoit également que : « *en cas de non-respect de cette obligation, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises [...]* » ;

Considérant que la liste dénommée « Interdisciplinarité pour les SHS » a déposé un dossier de candidature au sein du collège A de l'UFR Sciences humaines et sociales de l'université de Bourgogne avant la date limite de dépôt des candidatures fixée le 16 Novembre 2023 à 17H ;

Considérant que cette liste est composée de huit candidats, notamment quatre hommes classés successivement entre les positions n°2 à 5 ;

Considérant que l'ordre des candidats n° 2 à 5 figurant sur la liste « Interdisciplinarité pour les SHS » est de nature, en l'état, à porter atteinte à l'obligation d'alternance et de parité prévue par les textes réglementaires et qu'en outre, aucun justificatif n'a été produit avant la date limite de dépôt des candidatures rappelée ci-dessus permettant de démontrer les démarches réalisées par le porteur de liste afin de respecter ladite obligation ;

– ARRETE –

### **Article 1**

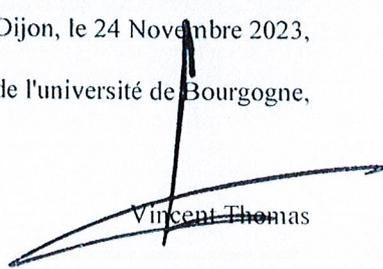
La liste « Interdisciplinarité pour les SHS » du collège A de l'UFR SHS est déclarée irrecevable.

### **Article 2**

Le directeur général des services de l'université de Bourgogne, le directeur et le responsable administratif de l'UFR sciences humaines et sociales (SHS) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université, affiché dans les locaux de l'UFR SHS et transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière de l'université.

Dijon, le 24 Novembre 2023,

Le Président de l'université de Bourgogne,

  
Vincent Thomas

*Pôle des affaires juridiques et institutionnelles*

## **Le Président de l'université de Bourgogne**

- **Vu le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 ;**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne et de ses composantes ;**
- **Vu l'arrêté relatif aux élections des conseils de composantes de l'université de Bourgogne du 9 Octobre 2023 ;**
- **Vu les avis du comité électoral consultatif des 9 Octobre, 21 Novembre et 24 Novembre 2023 ;**

Considérant que l'article D719-22 du code de l'éducation dont les principales dispositions sont reprises à l'article 6 II de l'arrêté électoral du 9 Octobre 2023 prévoit que « *le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président ou du directeur de l'établissement, avec accusé de réception. Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel [...] Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.* » ;

Considérant que l'article D719-24 du même code prévoit aussi que : « *La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin [...] Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.* » ;

Considérant que la liste dénommée « union nationale interuniversitaire » (UNI) a déposé un dossier de candidature au sein du collège des usagers de l'UFR Droit Sciences Economique et Politique de l'université de Bourgogne avant la date limite de dépôt des candidatures fixée au 16 Novembre 2023 à 17H ;

Considérant que la liste précitée est composée de deux candidats et que le candidat placé en position n°1 a transmis une déclaration de candidature individuelle non signée ;

Considérant que l'absence de la signature d'un candidat sur la déclaration de candidature individuelle est une obligation réglementaire propre à chaque intéressé et constitue un vice substantiel de nature à écarter la candidature concernée ;

Considérant enfin, qu'aucune régularisation de la déclaration de candidature individuelle non signée n'a été faite avant la date limite de dépôt de candidature rappelée ci-dessus ;

– ARRETE –

### **Article 1**

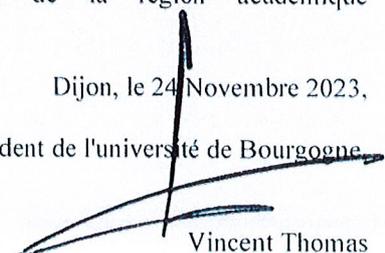
La liste « union nationale interuniversitaire » du collège des usagers de l'UFR DSEP est déclarée irrecevable.

### **Article 2**

Le directeur général des services de l'université de Bourgogne, le directeur et le responsable administratif de l'UFR DSEP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université, affiché dans les locaux de l'UFR DSEP et transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière de l'université.

Dijon, le 24 Novembre 2023,

Le Président de l'université de Bourgogne,



Vincent Thomas

*Pôle des affaires juridiques et institutionnelles*

## **Le Président de l'université de Bourgogne**

- **Vu le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 ;**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne et de ses composantes ;**
- **Vu l'arrêté relatif aux élections des conseils de composantes de l'université de Bourgogne du 9 Octobre 2023 ;**
- **Vu les avis du comité électoral consultatif des 9 Octobre, 21 Novembre et 24 Novembre 2023 ;**

Considérant que l'article D719-22 du code de l'éducation dont les principales dispositions sont reprises à l'article 6 II de l'arrêté électoral du 9 Octobre 2023 prévoit que « *les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* » ;

Considérant que l'article 6 II de l'arrêté électoral précité prévoit également que : « *en cas de non-respect de cette obligation, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises [...]* » ;

Considérant que la liste dénommée « Usagers étudiants INSPE » a déposé un dossier de candidature au sein du collège des usagers de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'université de Bourgogne avant la date limite de dépôt des candidatures fixée le 16 Novembre 2023 à 17H ;

Considérant que cette liste est composée de huit candidats, notamment quatre femmes classées successivement entre les positions n°5 à 8 ;

Considérant que l'ordre des candidats n° 5 à 8 figurant sur la liste « Usagers Etudiants INSPE » est de nature, en l'état, à porter atteinte à l'obligation d'alternance et de parité prévue par les textes réglementaires ;

Considérant qu'en outre, si un justificatif a été produit par la liste précitée avant la date limite de dépôt des candidatures afin de justifier des démarches réalisées pour respecter lesdites obligations, ce document consistant en une simple invitation sur la plateforme TEAMS MICROSOFT des différents délégués de promotions de l'INSPE ne suffit en pas à lui seul à démontrer que la liste « Usagers Etudiants INSPE » a mis tout en œuvre pour satisfaire aux obligations d'alternance et de parité de l'arrêté électoral ;

– ARRETE –

### **Article 1**

La liste « Usagers Etudiants INSPE » du collège des usagers de l'INSPE est déclarée irrecevable.

### **Article 2**

Le directeur général des services de l'université de Bourgogne, le directeur et la responsable administrative de l'INSPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université, affiché dans les locaux de l'INSPE et transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière de l'université.

Dijon, le 24 Novembre 2023,

Le Président de l'université de Bourgogne,

Vincent Thomas

